

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national dans les mêmes formes qui ont prévalu à sa création.

Art. 3. — Outre les missions définies à l'article 6 du décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, l'unité de recherche est chargée des activités de recherche et de développement dans le domaine des cultures maraîchères sous abris, notamment :

- de développer des techniques culturales sous abris ;
- d'optimiser des systèmes de production sous abris notamment par l'intégration des énergies renouvelables ;
- de caractériser et de préserver les ressources phylogénétiques des cultures maraîchères et industrielles ;
- de sélectionner et d'améliorer génétiquement de nouvelles variétés notamment par l'utilisation des biotechnologies.

Art. 4. — L'unité de recherche comprend deux (2) divisions :

- la division de recherche : systèmes de production et de protection intégrée des cultures sous abris ;
- la division de recherche : préservation et valorisation des ressources phylogénétiques maraîchères.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Cherif OMARI

Tayeb BOUZID

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant création d'une unité de recherche en communication et appui conseil en milieu agricole et rural auprès de l'institut national de la vulgarisation agricole et fixant son organisation interne.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-99 du Aouel Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant création d'un institut national de la vulgarisation agricole ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 portant organisation interne de l'institut national de la vulgarisation agricole ;

Vu l'arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 4 juillet 2019 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, lors de sa session tenue le 15 juillet 2019 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 9 et 21 du décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création d'une unité de recherche en communication et appui conseil en milieu agricole et rural auprès de l'institut national de la vulgarisation agricole, dénommée ci-après l'« unité de recherche » et de fixer son organisation interne.

Art. 2. — Le siège de l'unité de recherche est situé au sein de l'institut national de la vulgarisation agricole, wilaya d'Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national dans les mêmes formes qui ont prévalu à sa création.

Art. 3. — Outre les missions définies à l'article 6 du décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, l'unité de recherche est chargée des activités de recherche et de développement dans le domaine de la communication et de la vulgarisation agricole, notamment :

- de réaliser des activités de recherche à travers des analyses socio-économiques et techniques, se rapportant à des questions liées à la vulgarisation, à l'appui conseil et à la communication ;

- d'étudier l'efficacité des plans de communication institutionnelle en direction des domaines agricole, forestier, pêche, aquaculture et développement rural ;

- d'étudier et d'analyser les méthodes de vulgarisation notamment avec l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

— d'assurer une veille scientifique et technique relative aux domaines suivants :

- * les politiques agricoles ;
- * la gestion des risques ;
- * l'économie d'énergie et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles ;
- * la valorisation des produits de terroir ;
- * l'analyse socio-économique, la gouvernance et la gestion des coopératives agricoles ;
- * l'émergence de l'entrepreneuriat féminin agricole en Algérie.

Art. 4. — L'unité de recherche comprend deux (2) divisions :

- la division de recherche : communication, vulgarisation et appui conseil ;
- la division de recherche : politiques agricoles.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Cherif OMARI

Tayeb BOUZID

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant création d'une unité de recherche d'amélioration de la production, de la productivité et de la qualité des produits arboricoles fruitiers et viticoles auprès de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne et fixant son organisation interne.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

Vu le décret n° 87-240 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de la vigne et du vin et de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière au sein de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne et réaménagement des statuts ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu l'arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 4 juillet 2019 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, lors de sa session tenue le 15 juillet 2019 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 9 et 21 du décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création d'une unité de recherche d'amélioration de la production, de la productivité et de la qualité des produits arboricoles fruitiers et viticoles auprès de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne dénommée ci-après l'« unité de recherche » et de fixer son organisation interne.

Art. 2. — Le siège de l'unité de recherche est situé au sein de l'institut technique de l'arboriculture et de la vigne, à Tessala El Merdja, wilaya d'Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national dans les mêmes formes qui ont prévalu à sa création.

Art. 3. — Outre les missions définies à l'article 6 du décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, l'unité de recherche est chargée des activités de recherche et de développement dans le domaine de l'arboriculture fruitière et de la vigne, notamment :

- de préserver et de valoriser les ressources génétiques arboricoles et viticoles (prospection, sélection, identification, caractérisation, conservation et utilisation) ;
- de réaliser des études d'évaluation agronomique et technologique des variétés arboricoles et viticoles dans différentes zones agro-écologiques ;
- de promouvoir de nouvelles techniques de production (pépinière, verger) ;
- de réaliser des études et enquêtes socio-économiques des filières arboricoles et viticoles dans les différentes zones agro-climatique ;
- de développer les référentiels technico-économiques relatifs au domaine de spécialisation ;